



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense et de protection
civiles

ARRÊTÉ N° 2018 – 286

**PORTANT RÉQUISITION EXCEPTIONNELLE
DE MAYOTTE CHANNEL GATEWAY**

PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2233-1, L. 2234-6 et L. 2234-11 à L. 2234-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 742-12 à L742-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018, M. Dominique SORAIN ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination du directeur de cabinet de la préfecture de Mayotte – M. GUILLET (Etienne) ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

VU l'arrêté n° 269/DIRCAB/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Etienne GUILLET, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

CONSIDÉRANT le conflit social en cours sur le territoire de Mayotte et les pénuries qui en découlent ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pallier aux pénuries avérées sur le territoire, en permettant, le réapprovisionnement en lait infantile, des magasins du groupe BOURBON DISTRIBUTION MAYOTTE et SODIFRAM ;

CONSIDÉRANT la nécessité de traiter les containers et les récupérer au port de Longoni afin de les acheminer sur Mamoudzou,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 :MAYOTTE CHANNEL GATEWAY est réquisitionné avec ses moyens et ses personnels.

Article 2 :Cette réquisition a pour objet de procéder au traitement et à la récupération des containers indiqués ci-dessous :

- APZU3374549
- MAGU2312620
- ECMU142818/2
- ECMU161000/5

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du tribunal administratif de Mayotte, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Le directeur du cabinet du préfet de Mayotte, le directeur des ressources et de la coordination interministérielle de la Préfecture de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le

3 0 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Étienne GUILLET